# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## activités professionnelles

Question écrite n° 33299

### Texte de la question

Mme Danielle Bousquet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la modification du régime d'imposition des plus-values professionnelles par la récente loi pour l'initiative économique. A compter du 1er janvier 2004, les seuils d'exonération totale des plus-values professionnelles passent de 152 000 euros à 250 000 euros de chiffres d'affaires pour les activités d'achats récentes, ventes à consommer sur place ou à emporter, fournitures de logement et celles imposables au titre des bénéfices agricoles, et de 54 000 euros à 90 000 euros pour les activités ayant pour but principal la fourniture des prestations de service. Devant la difficulté rencontrée par certaines entreprises, et en particulier celles relevant du secteur du bâtiment ou présentant une activité mixte, à déterminer la catégorie de rattachement dans le cadre des seuils d'exonération, il n'existe aucune disposition législative. La réponse ministérielle dite « Martin », censée éclairer les interrogations, entraîne des difficultés d'interprétation et d'application juridique susceptibles de créer de nombreux contentieux. Par ailleurs, la mise en conformité des pratiques des entreprises, en particulier en terme de « facturation » avec les exigences fiscales entraînerait un effort humain et financier considérable et totalement disproportionné avec l'objectif visé par l'administration fiscale ainsi que d'inévitables tensions avec une partie de la clientèle. Le rattachement des activités combinant prestations et matières rentrant à titre principal dans l'ouvrage au premier seuil serait bénéfique aux entrepreneurs et à l'administration fiscale. Aussi elle lui demande quelles mesures concrètes il est envisageable de prendre afin d'adapter la loi à la réalité économique des entreprises et ainsi entraîner la baisse significative des contentieux et une réelle simplification administrative pour les PME et les PMI.

### Texte de la réponse

L'activité du bâtiment consiste à la fois en des prestations de services et en fourniture de matériaux. L'article 41 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique codifié au nouvel article 151 septies du code général des impôts (CGI) clarifie la situation des entreprises qui réalisent ce type d'activité. Selon ses termes, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes n'excède pas 250 000 euros et si les recettes afférentes aux prestations de services n'excèdent pas 90 000 euros. Le rattachement de cette activité au seuil unique de 250 000 euros créerait une distorsion de concurrence au détriment des professionnels qui réalisent uniquement des prestations de services et qui sont imposables dès le franchissement du nouveau seuil de 90 000 euros. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement de retenir cette nouvelle rédaction de l'article 151 septies du CGI.

### Données clés

**Auteur :** Mme Danielle Bousquet
**Circonscription :** Côtes-d'Armor (1re circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 33299

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE33299

**Rubrique :** Plus-values : imposition
**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 10 février 2004, page 972
**Réponse publiée le :** 27 avril 2004, page 3189